

## Radiodiffusion—Loi

**M. Axworthy:** Monsieur le président, comme je l'ai expliqué dans la correspondance que j'ai échangée avec le député, la Commission n'a certainement pas l'intention de jouer ce vilain rôle. Dans la plupart des cas, c'est simplement une question de choix pour le travailleur âgé que sa convention collective autorise à choisir volontairement la mise à pied afin de faire place aux jeunes. Généralement, ce choix s'impose quand la convention collective le permet en prévoyant un remplaçant, quand celle-ci prévoit un mode de paiement pour la personne mise en disponibilité.

Bien sûr, c'est là que nous nous faisons prendre au piège, car, d'après la loi, toute cessation volontaire d'emploi non motivée est assortie d'une pénalité de six semaines. Nous comprenons qu'il puisse y avoir de bonnes raisons pour agir de la sorte. On voudra peut-être aider le jeune travailleur à conserver son emploi, même si cette situation pourrait éventuellement nuire au statut de ce dernier. Mais en apportant ce changement, en tenant compte de cette situation particulière dans la convention collective, nous verrions un grand nombre de personnes accepter volontairement d'être mises en disponibilité pour bénéficier de ces prestations, ce qui irait à l'encontre des vœux exprimés par le Parlement quand la loi a été modifiée. Telle est l'origine du problème.

Je relirai ces lettres et je verrai si je peux y donner une réponse plus satisfaisante. C'est là une question qui se prêtera probablement mieux à un débat quand nous aborderons le grand projet de loi; nous serons à ce moment-là mieux renseignés pour en discuter à fond.

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.)

**M. l'Orateur adjoint:** Comme il est 4 h 10, la Chambre va passer aux initiatives parlementaires figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les bills publics, les avis de motion et les bills privés.

● (1610)

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

**M. l'Orateur adjoint:** La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que tous les ordres précédant l'ordre n° 111 restent au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

### LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

MODIFICATION VISANT À INTERDIRE LA PUBLICITÉ DANS LES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DESTINÉES AUX ENFANTS

**L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est)** propose: Que le bill C-311, tendant à modifier la loi sur la radiodiffusion

(annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des communications et de la culture.

—Monsieur l'Orateur, j'essaierai d'être bref et je me contenterai de résumer à la Chambre l'historique du projet de loi dont elle a été saisie pour la première fois il y a 13 ans environ. Ce projet de loi a été présenté à la Chambre en 1970 et a été lu pour la deuxième fois le 22 novembre 1971. Bien entendu, à ce moment-là il a été étouffé.

Je tiens à faire remarquer, en passant, que pendant ce débat Votre Honneur a fait une intervention très distinguée que vous voudrez probablement lire à la page 9945 du *hansard* du 26 novembre 1971.

Puis, le projet de loi a à nouveau été présenté en 1973, sous la forme du bill C-22. À ce moment-là, il a été convenu que l'ordre serait annulé, que le bill serait retiré et que l'objet serait renvoyé au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts. Nous avons tenu de très longues audiences. Nous avons entendu un certain nombre de témoins, 19 en tout. Les audiences ont été exhaustives et ont permis de présenter un rapport très intéressant à la Chambre; c'était lors de la première session de la vingt-neuvième Législature, en 1973. Je présume que le rapport figure dans les *Journaux* du mois de juillet de cette année-là. Il serait probablement bon que je rappelle à la Chambre les recommandations du comité qu'elle a approuvées unanimement:

Le comité recommande donc que le gouvernement étudie l'opportunité de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires, y compris la présentation de projets de loi, pour atteindre les objectifs suivants:

- 1) que le Conseil de la radio-télévision canadienne adopte des règlements interdisant une publicité destinée exclusivement aux enfants;
- 2) que le Conseil de la radio-télévision canadienne limite le nombre de minutes commerciales par heure au cours des programmes pour les enfants;
- 3) que le Conseil de la radio-télévision canadienne exige la suppression de publicité destinée aux enfants dans les programmes américains distribués par les entreprises canadiennes de câblotvion;
- 4) que la loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée de manière à ce que la publicité destinée au Canada que font les postes de télévision étrangère ne soit plus considérée comme déductible de l'impôt sur le revenu;
- 5) que l'on trouve des moyens propres à amplifier l'industrie canadienne de production d'émissions en insistant surtout sur la création d'émissions pour enfants.

Comme je l'ai dit, la Chambre a unanimement adhéré à ces recommandations, et il serait bon que nous examinions ce qui s'est passé depuis cette date. En fait, c'est la raison pour laquelle le bill est présenté aujourd'hui, c'est-à-dire pour permettre à la Chambre de connaître l'évolution exacte de la situation depuis qu'elle a accepté ces cinq recommandations à l'unanimité.

Les députés constateront, je crois, que la Chambre est d'accord pour agir en ce sens au moyen d'un amendement qui aura pour effet de retirer le bill et d'annuler l'ordre à l'étape de la deuxième lecture et de renvoyer l'objet du bill au comité. Ce dernier aura ainsi l'occasion de convoquer le CRTC et de lui demander où en est rendue la mise en œuvre des recommandations du comité auxquelles la Chambre a adhéré.